

« 3B HOLDING »

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
Au Capital de 5.000 EUROS**

**Siège social : 164 rue Paul de Kock, bâtiment C63, 93230
Romainville**

S T A T U T S

« 3B HOLDING »

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
Au Capital de 5.000 EUROS**

**Siège social : 164 rue Paul de Kock, bâtiment C63, 93230
Romainville**

LA SOUSSIGNÉE :

Madame Neserine Boukhemiri,

Née le 12 Mars 1988 à Paris (4ème),

De nationalité française,

Demeurant au 164 rue Paul de Kock, bâtiment C63, 93230 Romainville,

Célibataire

**A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
SIMPLIFIÉE QU'ELLE A DÉCIDÉ D'INSTITUER**

Titre I. - Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

Article 1. - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

La soussignée est actionnaire unique. Néanmoins, à tout moment, elle peut s'adjoindre un ou plusieurs actionnaires. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

Article 2. - Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de holding, de société mère à filiale, de société de services, de ventes, de distribution et de diffusion sous toutes ses formes de produits de quelque nature qu'ils soient.

- La création et l'acquisition sous toutes ses formes de tous biens immobiliers et mobiliers, construits ou non, de tout fonds de commerce et pas de porte, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, le tout tant pour elle que pour le compte de tiers en participation, et permettant l'exploitation et le développement des activités sus visées.

- La création et l'acquisition par tout moyen et l'exploitation directe ou indirecte de tout commerce ou établissement de même nature, la prise d'intérêts dans toute entreprise ou société ayant un objet similaire ou de nature à favoriser celui de la présente société;

- La prise de participations ainsi que la détention et la gestion de ces participations, quelles qu'en soient la forme et les modalités, directement ou indirectement, de toute personne morale créée ou à créer à vocation commerciale, industrielle ou financière.

- L'exécution directement ou indirectement de toutes prestations de services, notamment en matière administrative, financière, industrielle, commerciale, industrielle, civile, mobilière ou immobilière au profit des filiales et sociétés liées.

- Conformément à l'article L 511-7 I 3° du Code Monétaire et financier, la réalisation de toutes opérations de trésorerie, quelle qu'en soit leur nature (prêt, avance en compte courant, cautionnement ...) et quelle qu'en soit leur durée (court, moyen, long terme) au profit exclusivement de sociétés ayant avec la Société, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à la Société un pouvoir de contrôle effectif sur les sociétés au profit desquelles sont réalisées ces opérations.

- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

- Obtenir, créer ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités.
- Participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce.
- Agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.
- Prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3. - Dénomination

La dénomination de la société est : « **3B HOLDING** »

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé au **164 rue Paul de Kock, bâtiment C63, 93230 Romainville.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés, de l'actionnaire unique ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés statuant en la forme ordinaire.

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'actionnaire unique ou, si la société vient à comporter plusieurs associés, par décision collective des associés.

Titre II. - Apports. Capital social. Actions

Article 6. - Apports

Lors de sa constitution, l'actionnaire unique a fait à la société des actes en numéraire dans les conditions suivantes :

6.1. – Apports en numéraire

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 5.000 euros, entièrement libérée.

Les fonds correspondants à l'apport en numéraire ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès du LCL 70 rue Pierre Charron – 75008 PARIS, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'actionnaire unique.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 euros.

Il est divisé en 500 actions de 10 euros nominal chacune, intégralement souscrites par l'actionnaire unique et entièrement libérées.

Article 8. – Comptes courants

L'actionnaire unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 9. - Modifications du capital

9.1. - Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des 2/3 des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du président.

9.2. - Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

9.3. - Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les actionnaires statuant dans les conditions précisées sous l'article 12.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

9.4. - Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

Article 10. - Libération des actions

10.1. – Les actions de numéraire peuvent être libérées de ½ seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que de la moitié, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 30 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire. À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 3%, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi. Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités. Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

10.2. – Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 11. - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12. - Cession et transmission des actions

12.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

12.2. - Cession par l'actionnaire unique

Les cessions ou transmissions des actions de l'actionnaire unique sont libres.

12.3. - Cessions en cas de pluralité d'actionnaires. Agrément de la société

12.3.1. - En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un actionnaire, un conjoint, ascendant ou descendant d'un actionnaire ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de

souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

12.3.2. - Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

12.3.3. - Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée. La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 2 mois.

La décision d'agrément devra être prise à la majorité des 3/4 des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de 2 mois pour réaliser la cession.

12.3.4. - Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de 30 jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre actionnaire soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession. Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 15 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

12.3.5. - Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

12.3.6. - Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

12.4. - Décès de l'actionnaire unique

En cas de décès de l'actionnaire unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

Article 13. - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Titre III. - Administration et direction de la société

Article 14. - Présidence

14.1. – Nomination

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

Madame Naserine Boukhemiri,
Née le 12 Mars 1988 à Paris (4ème),
De nationalité française,
Demeurant au 164 rue Paul de Kock, bâtiment C63, 93230 Romainville

nommée aux fonctions de Présidente de la Société pour une durée illimitée.

Madame Naserine BOUKHEMIRI accepte les fonctions de Présidente et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Si la société vient à être pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 16.2.3 ci-dessous.

14.2. - Durée des fonctions de président

Le mandat du président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par le décès de l'actionnaire unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

14.3. - Pouvoirs et attributions du président

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

14.4. - Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

14.5. - Délégations de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

14.6. - Rémunération

La rémunération du Président sera décidée par l'actionnaire unique. En cas de pluralité d'actionnaires, la rémunération du président sera décidée par la collectivité des actionnaires réunie en assemblée générale ordinaire statuant à la majorité simple.

14.7. - Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Article 15. - Directeur général

Cette rubrique relève entièrement de la liberté statutaire.

L'actionnaire unique pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra être salarié de la société.

À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Il pourra être révoqué à tout moment par le président.

Article 16. - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

16.1. - Décisions de l'actionnaire unique

Les décisions de l'actionnaire unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'actionnaire unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des actionnaires et notamment :

- * – augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- * – nomination des commissaires aux comptes ;
- * – toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;

* – opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

L'actionnaire unique est également seul compétent pour décider de l'émission d'un emprunt obligataire. Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des actionnaires, l'actionnaire unique devra les informer, s'il en existe, de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'actionnaire unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

16.2. - Décisions collectives en cas de pluralité d'actionnaires

16.2.1. - Décisions obligatoirement prises par les actionnaires

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 16.1 ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des actionnaires.

Il en ira de même de :

* – l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société actionnaire ou d'exclusion ;

* – l'approbation des conventions réglementées ;

* – l'exclusion d'un actionnaire ;

* – l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

16.2.2. - Modalités de consultation des actionnaires

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les actionnaires, au choix du président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Chaque actionnaire peut renoncer à ce délai, s'il n'est pas respecté, en signant la feuille de présence qui sera tenue avant chaque assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande.

Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire. L'ordre du jour de l'assemblée ou de la consultation à distance, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des actionnaires pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

16.2.3. - Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- * à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;

- * pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

- * à l'unanimité, s'agissant :

- o – des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;

- o – de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;

- o – de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;

- o – de la transformation de la société en une autre forme.

16.2.4. - Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les actionnaires est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

16.2.5. – Droit d'information des actionnaires

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des actionnaires avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux actionnaires en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 17. - Conventions entre la société et ses dirigeants

1 . – Si l'actionnaire unique est président

17.1. - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'actionnaire unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit "supra" au paragraphe 16.1.

2 . – Si le président est un tiers

17.1. - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou un autre dirigeant devra être portée à la connaissance de l'actionnaire unique, dans le mois suivant sa conclusion ; celui-ci les reportera sur le registre des décisions sociales, comme il est dit "supra" au paragraphe 16.1, en indiquant, le cas échéant, par une mention expresse son désaccord ou ses réserves.

Les autres conventions, savoir celles intervenues avec l'actionnaire unique ou une société le contrôlant doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe.

Les conventions courantes significatives (et non simplement leur liste) devront être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe.

17.2. - Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le délai de 2 mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux actionnaires qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

A défaut de commissaire aux comptes, le Président devra requérir et obtenir de l'assemblée générale l'autorisation d'établir ladite convention.

17.3. - Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 18. - Information des salariés

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 432-6 et L. 432-6-1 du Code du travail.

Article 19 - Commissaire aux comptes

La désignation de commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Titre IV. - Exercice social. Comptes Bénéfices. Dividendes

Article 20. - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à l'immatriculation de la société et sera clôturé le 30 Septembre 2024, soit un exercice inférieur à 19 mois.

Article 21. - Comptes annuels

21.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales

21.2. - À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

21.3. - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe, afin qu'ils établissent leur rapport.

Dans ce cas, les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

21.4. - L'approbation des comptes de l'exercice par l'actionnaire unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'actionnaires, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des actionnaires aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les actionnaires approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société. Le président (s'il est actionnaire) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

Article 22. - Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'actionnaire (ou si la société devient pluripersonnelle : par les actionnaires). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte. Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni

d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement. Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque actionnaire.

Titre V. - Transformation. Dissolution. Liquidation

Article 23. - Transformation

L'actionnaire unique peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur. L'opération ne pourra être décidée que si le commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

Article 24. - Dissolution. Liquidation

24.1. - La société peut être dissoute par décision de l'actionnaire unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des actionnaires statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 16.2.3.

24.2. - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'actionnaire (ou : les actionnaires) décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'actionnaire unique (ou : les actionnaires) est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

24.3. - Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'actionnaire unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

24.4. - Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Titre VI. - Personnalité morale. Formalités Pouvoirs. Contestations

Article 25. - Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY.

Article 26. - Actes accomplis pour le compte de la société

Sera éventuellement annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Article 27. - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président.

Madame Naserine BOUKHEMIRI est expressément habilitée à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Recevoir toutes sommes en compte courant,
- Solliciter si besoin est, toute autorisation administrative,
- Souscrire dans le bénéfice de toutes assurances nécessaires au bon démarrage de la société,
- Substituer la Société 3B HOLDING à Madame Naserine BOUKHEMIRI dans le bénéfice du compromis de cession de titre avec clause garantie de passif signé le 30/12/2022,
- Signer tous actes et pièces et notamment l'acte réitératif de cession d'actions, verser toutes sommes et notamment le prix de cession, les droits et honoraires, déléguer, substituer, faire toutes déclarations, consentir toutes garanties en relation avec cet achat et, en général, faire le nécessaire,
- Signer tous actes qui en seraient la suite et/ou la conséquence,
- Souscrire tout emprunt auprès de tout établissement financier, aux clauses, charges et conditions les plus conformes à l'intérêt social,
- Réaliser tous les investissements, aménagements, agencements nécessaires moyennant le prix et sous les charges, clauses et conditions les plus conformes à l'intérêt social,
- Et plus généralement, prendre tous actes et engagements nécessaires pour l'exercice de l'objet social.

En outre, tous pouvoirs sont donnés à Madame Naserine BOUKHEMIRI et/ou au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent,
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Article 28. - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

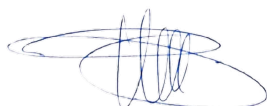
Fait à Romainville

Le 22 mars 2023

En deux (2) exemplaires originaux

Neserine BOUKHEMIRI

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

« 3B HOLDING »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
Au Capital de 5.000 EUROS

Siège social : 164 rue Paul de Kock, bâtiment C63, 93230
Romainville

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS **POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION** **AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Formalités d'ouverture d'un compte bancaire et de dépôt du capital au nom et pour le compte de la société en formation auprès du LCL 70 avenue Pierre Charron – 75008 Paris.
- Domiciliation de la société à l'adresse personnelle de la Présidente à titre gratuit.
- Conclusion le 30 décembre 2022 d'un compromis de cession de titre avec clause garantie de passif sous conditions suspensives.
- Tous actes de gestion et d'administration accomplis par Madame Neserine BOUKHEMIRI au nom et pour le compte de la société en formation dans le cadre de la présente constitution.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés

Fait à ROMAINVILLE,
Le 22 mars 2023
Neserine BOUKHEMIRI
Présidente



« 3B HOLDING »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
Au Capital de 5.000 EUROS

Siège social : 164 rue Paul de Kock, bâtiment C63, 93230
Romainville

SOUSCRIPTEUR ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom Prénom et domicile du souscripteur ou dénomination et siège social	Nombre d'actions souscrites	Nombre d'actions libérées	Montant des versements à la constitution
BOUKHEMIRI Neserine 164 rue Paul de Kock Bat C63 93230 Romainville	500	500	5.000€

La présente liste constatant la souscription des 500 actions de 10 euros chacune de valeur nominale de la société 3B HOLDING ainsi que le versement à hauteur de 100 % du montant nominal desdites actions, soit la somme de 5.000 euros, est certifiée exacte et sincère par Madame Neserine BOUKHEMIRI, Présidente de la Société.

Fait à ROMAINVILLE,
Le 22 mars 2023
Neserine BOUKHEMIRI
Présidente

